

Auditions des Commissaires européens désignés

Frans Timmermans

Premier vice-président - amélioration de la réglementation, relations inter-institutionnelles, état de droit et charte des droits fondamentaux

L'audition est prévue le mardi 7 octobre, à 14 h 30.



Frans Timmermans, Pays-Bas.

Vice-Président

Pilotera et coordonnera les actions mises en œuvre par l'ensemble des commissaires dans ses domaines de compétence. Orientera par ailleurs les travaux des deux commissaires en charge de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, ainsi que de la migration et des affaires intérieures.

Entité du PE procédant à l'audition

L'audition prendra la forme d'une réunion de la Conférence des présidents des groupes politiques, ouverte à l'ensemble des députés au Parlement européen.

Biographie

Né en 1961, Frans Timmermans est titulaire d'un diplôme de littérature française, de droit européen et d'histoire. Fonctionnaire au ministère néerlandais des affaires étrangères, il a travaillé pour le commissaire européen Hans van den Broek. Il siège au parlement néerlandais depuis 1998. Il a exercé les fonctions de secrétaire d'État aux affaires étrangères et européennes de 2007 à 2010 avant de devenir ministre des affaires étrangères de 2012 à 2014.

Ceci est un des Briefings visant à donner aux Membres du Parlement européen une vue d'ensemble des principaux enjeux dans le contexte des auditions des Commissaires-désignés.

L'ensemble de ces Briefings est disponible à l'adresse :

http://epthinktank.eu/commissioner_hearings.

Historique

Créé par le président élu de la Commission, Jean-Claude Juncker, le poste de premier vice-président entend présenter un **caractère éminemment horizontal** et implique un lien direct avec le président de la Commission. Frans Timmermans est amené à piloter et à coordonner l'action des commissaires dans les domaines suivants: amélioration de la réglementation, relations interinstitutionnelles, état de droit et charte des droits fondamentaux.

Cette mission suppose une coopération étroite avec les autres vice-présidents ainsi qu'une coordination tout aussi étroite avec les différents commissaires chargés de mettre en œuvre les actions destinées à **améliorer la réglementation**. La priorité de l'agenda politique est désormais d'améliorer la réglementation en supprimant notamment les obstacles administratifs inutiles. Le premier vice-président sera chargé de veiller à ce que toutes les initiatives émanant des différents commissaires répondent aux exigences d'une meilleure réglementation avant de pouvoir les inscrire à l'ordre du jour du collège des commissaires.

Outre ces fonctions horizontales, M. Timmermans devra orienter les travaux des commissaires chargés de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres (Věra Jourová), ainsi que de la migration et des affaires intérieures (Dimitris Avramopoulos).

Amélioration de la réglementation

L'amélioration de la réglementation entend contribuer à simplifier le droit de l'Union en allégeant les charges administratives pesant notamment sur les entreprises et en veillant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la volonté plus large de **mieux légiférer** qui a débouché, en 2003, sur l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" conclu entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil. Le principe du "Mieux légiférer" couvre l'ensemble du cycle politique – de la genèse de la législation à sa mise en œuvre et au contrôle de son application; il s'appuie sur plusieurs instruments destinés à mettre en équation le processus de décision et d'élaboration législative et divers facteurs empiriques. Avant d'être proposée, une action de l'Union fait l'objet d'une **évaluation d'impact** ex ante qui explique l'intérêt de la mesure (en définissant notamment le problème et en présentant l'instrument retenu), analyse les conséquences économiques, sociales et environnementales éventuelles, chiffre le coût prévu et précise les avantages inhérents à l'action. Une **évaluation** ex post permet de dresser le bilan de la **mise en œuvre** des initiatives de l'Union. Dans un cas de figure idéal, cette évaluation ex post devrait amener la Commission à actualiser la réglementation concernée et à parfaire ainsi le cycle politique. La **consultation** des parties prenantes et de la société civile constitue un volet essentiel de cette démarche, l'objectif général étant de veiller à ce que la législation de l'Union réponde à sa vocation et crée des conditions favorables de développement économique.

Relations interinstitutionnelles

Agissant sous l'autorité du président de la Commission, le premier vice-président a pour mission de renforcer et d'approfondir les relations avec l'ensemble des institutions, agences et organes de l'Union. Un accent particulier est mis sur le "partenariat spécial" avec le Parlement européen au sens de l'accord-cadre conclu entre les deux institutions, ainsi que sur la coordination et le renforcement des relations des différents commissaires avec les parlements nationaux.

État de droit

L'état de droit est le pilier de toute démocratie constitutionnelle moderne et constitue une des principales valeurs fondatrices de l'Union européenne que les États membres de l'Union se doivent notamment de protéger et de promouvoir (articles 2 et 49 du traité sur l'Union européenne (traité UE)). Même si l'Union européenne a mis en place un cadre général permettant de s'assurer que les pays candidats respectent, avant d'adhérer à l'Union, les "critères de Copenhague" visés à l'article 2 du traité UE, il n'existe pas de mécanisme de surveillance approprié pour garantir que ces pays continuent de satisfaire à ces normes après leur adhésion (**dilemme de Copenhague**). Le mécanisme politique et institutionnel visé à l'article 7 du traité UE prévoyant que les États membres peuvent être sanctionnés et suspendus de leurs droits de vote au sein du Conseil en cas de violation grave et permanente des valeurs de l'Union n'a jamais été mis en œuvre. À l'heure actuelle, la Commission ne peut donc saisir la Cour de justice de l'Union européenne qu'en cas de violation de mesures particulières de l'Union et ne dispose d'aucun moyen pour évaluer les dysfonctionnements systémiques dans les États membres. L'absence de surveillance systématique peut affecter la confiance mutuelle des États membres, notamment dans les domaines politiquement sensibles que sont la coopération policière et judiciaire, les questions de migration et la politique d'asile.

Charte des droits fondamentaux

En vertu du traité de Lisbonne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée initialement à Nice en 2000, a la même valeur juridique que les traités. Même si la charte n'étend pas les compétences de l'Union, elle lui confère une nouvelle "âme" en mettant l'accent sur les droits des particuliers dans les différentes politiques de l'Union. La charte s'appuie sur la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), sur la charte sociale européenne et sur diverses conventions relatives aux droits de l'homme, ainsi que les traditions constitutionnelles communes aux États membres, telles que reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, la charte les actualise également en reconnaissant de nouveaux droits protégeant les personnes physiques contre les nouvelles formes d'abus dans le chef des entités publiques ou privées (notamment droit à la protection des données à caractère personnel et droit à une bonne administration). La charte s'impose aux institutions de l'Union quand elles adoptent de nouvelles mesures ainsi qu'aux États membres quand ils interviennent dans une matière relevant du champ d'application du droit de l'Union (voir arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-617/10, *Åkerberg/Fransson*).

La charte sert de texte de référence non seulement à la Cour de justice de l'Union européenne mais aussi aux institutions quand elles conçoivent la législation de l'Union, notamment à la Commission quand elle lance de nouvelles propositions se voulant l'"expression explicite de droits fondamentaux". C'est le cas des politiques européennes concernant la lutte contre la discrimination, les questions d'asile, la protection des données, la transparence, la bonne gouvernance ou les droits procéduraux dans les affaires civiles et pénales. Toutefois, les droits fondamentaux (et la charte) peuvent également s'inviter dans la législation de l'Union, et ce dans tous les domaines de compétence de l'Union, que ce soit les transports, la concurrence, les douanes ou le contrôle aux frontières. Ces politiques peuvent également produire des effets sur les droits des citoyens et des justiciables, notamment sur la dignité humaine, la vie privée,

le droit d'être entendu et la liberté de circulation; le droit de l'Union et les législations nationales doivent tenir compte de la charte quand ils réglementent ces domaines.

Adhésion à la CEDH

L'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme, rendue obligatoire par le traité de Lisbonne (article 6, paragraphe 2, du traité UE), constituera un élément essentiel de la politique de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux. Cette adhésion complétera le dispositif de protection des droits fondamentaux en conférant à la Cour européenne des droits de l'homme le pouvoir d'examiner les mesures de l'Union tout en tenant compte de la nature particulière de son ordre juridique.

Bases juridiques

Amélioration de la réglementation et principe du "mieux légiférer": article 3 du traité UE (buts de l'UE), article 5 du traité UE (subsidiarité), article 7 du traité FUE (cohérence) et protocole (n°) 2 (subsidiarité), articles 11 et 12 du traité UE et protocole (n°) 1 (dialogue avec la société civile et les parlements nationaux), article 15 du traité FUE et article 42 de la charte (transparence, droit d'accès aux documents), article 16 du traité FUE, article 298 du traité FUE et article 41 de la charte (droit à une bonne administration).

Relations interinstitutionnelles: article 4 du traité UE (principe de coopération sincère), article 5 du traité UE, article 295 du traité FUE (accords interinstitutionnels).

État de droit: articles 2 et 7 du traité UE, titre II du traité UE (principes démocratiques).

Charte des droits fondamentaux: article 6 du traité UE, charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que protocoles (n°) 8 et (n°) 30 annexés au traité; ces droits sont repris à l'article 10 du traité FUE et dans la deuxième partie du traité FUE (non-discrimination et citoyenneté de l'Union)

Espace de liberté, de sécurité et de justice: titre V du traité FUE.

Faits nouveaux

Amélioration de la réglementation

Transposition et mise en œuvre

Les États membres et la Commission ont, en 2011, adopté une **déclaration politique commune** sur les documents explicatifs, dans laquelle les États membres reconnaissent que l'information qu'ils fournissent à la Commission concernant la transposition des directives dans le droit national devait être claire et précise, et accompagnée, dans les cas où cela se justifie, de documents explicatifs. Dans une lettre adressée à la Commission en novembre 2011, le président de l'époque, Jerzy Buzek, avait demandé que le Parlement européen soit systématiquement informé des raisons sous-tendant la décision de la Commission de demander ou de ne pas demander ces documents explicatifs aux États membres.

Initiative de réglementation affûtée

Lancé en décembre 2012 par la Commission, le **programme pour une réglementation affûtée et performante** (REFIT) est un programme glissant destiné à simplifier la législation de l'Union et à la rendre moins onéreuse pour les citoyens et les entreprises, tout en relançant la croissance économique. Les principaux instruments utilisés pour affûter la réglementation sont ceux qui existent d'ores et déjà dans le cadre du mieux légiférer, à savoir un recours efficace à l'**évaluation d'impact ex ante**, la **consultation des parties prenantes** et l'**évaluation ex post** de la mise en œuvre. Dans sa communication de juin 2014 sur le programme REFIT, la Commission a proposé une

série de nouvelles initiatives de simplification, d'allègement des charges, d'abrogation de législations existantes et de retrait de propositions pendantes. Elle s'est également proposée de coopérer étroitement avec le Parlement européen et le Conseil pour veiller à ce que le programme REFIT ait un impact direct sur le processus législatif.

La Commission est parallèlement en train de **revoir ses mécanismes d'évaluation**, qu'il s'agisse de ses lignes directrices internes concernant l'évaluation d'impact ou de la consultation des parties prenantes.

Relations interinstitutionnelles

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a simplifié le cadre interinstitutionnel en abolissant la structure en piliers de l'Union. Mais, dans le même temps, il est devenu plus complexe avec la création de nouvelles fonctions telles que celles de président du Conseil européen et de Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Par ailleurs, le rôle de la Commission a globalement été renforcé à la suite de la crise financière persistante en confiant à l'Union la nouvelle mission de coordonner les finances publiques des États membres (semestre européen) et en accordant une l'importance accrue aux politiques économique et monétaire de l'UE.

Les principales tâches du premier vice-président dans ce domaine consistent notamment à prendre l'initiative de la "programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à un accord interinstitutionnel" sur les aspects législatifs et budgétaires – une nouvelle disposition importante et jusqu'à présent peu utilisée du traité de Lisbonne (article 17, paragraphe 1, du traité UE) –, à faire ainsi office de "médiateur impartial" dans les relations entre le PE et le Conseil en vérifiant que les pouvoirs de délégation et d'exécution sont exercés dans le respect des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en maintenant un dialogue régulier avec le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions (CdR) tout en veillant à entretenir des relations de qualité avec les parlements nationaux. En outre, le commissaire en charge des relations interinstitutionnelles cherche à améliorer l'application du principe de bonne administration par les agences et les organes de l'Union, à renforcer la visibilité des groupes d'intérêt gravitant autour des institutions, à élargir l'accès aux documents de l'UE et, enfin, à développer la participation des citoyens européens au processus législatif de l'Union (initiatives citoyennes européennes).

Accords interinstitutionnels

Au cours de la septième législature, la Commission a conclu plusieurs accords interinstitutionnels avec le Conseil et le Parlement européen dans l'optique de mettre en œuvre le traité de Lisbonne.

Le principal document régissant les relations entre le Parlement européen et la Commission est l'**accord-cadre** de 2010 qui a associé plus étroitement le Parlement européen à la définition du programme de travail de la Commission et fixé de nouvelles modalités pour les actes délégués et le suivi des demandes d'initiative législative émanant du Parlement (article 225 du traité FUE). Depuis cette date, la Commission n'a pas, contrairement aux attentes du Parlement, été aussi réceptive aux (14) initiatives législatives souhaitées par l'Assemblée au cours de la législature 2009-2014.

L'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur **la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion**

financière est un document important qui ne saurait être dissocié de la définition du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Un autre accord essentiel (qui ne s'applique actuellement qu'au PE et à la Commission) est l'**accord de 2011 sur le registre commun de transparence** qui vise à améliorer la transparence des liens entre les groupes d'intérêt, les représentants de la société civile et les institutions de l'Union, tant dans le cadre du débat sur les législations proposées que dans le cadre d'autres dossiers administratifs. L'enregistrement s'effectue actuellement sur une base volontaire. Cet accord a été actualisé le 15 avril 2014 et le Parlement européen a, en application de l'article 352 du traité FUE, invité la Commission à soumettre, d'ici à la fin 2016, une proposition législative visant à mettre en place un registre obligatoire.

Actes délégués et actes d'exécution

Les règles applicables aux actes d'exécution (article 291 du traité FUE) ont été adoptées en 2011 et se substituent à l'ancienne procédure de "comitologie". Les trois institutions concernées se sont également accordées sur plusieurs principes essentiels à suivre quand de nouveaux actes délégués s'imposent mais il y a lieu de poursuivre les travaux pour améliorer la procédure (article 290 du traité FUE).

État de droit

Plusieurs initiatives politiques ont été prises en 2013 et 2014 pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de l'article 7 du traité UE. En juin 2013, le Conseil Justice et affaires intérieures a souligné que "le respect de l'état de droit était une condition préalable à la protection des droits fondamentaux" et a invité la Commission à proposer une méthode systématique d'alerte, fondée sur la collaboration, pour prévenir toute violation éventuelle de la part des États membres. Il s'agit d'une préoccupation constante du Parlement européen depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, et ce depuis qu'il est devenu manifeste qu'il était pratiquement et politiquement trop compliqué de déclencher le système d'alerte prévu à l'article 7. Dans plusieurs résolutions adoptées en 2013 et en 2014, le Parlement européen a mis en exergue la nécessité d'établir un système de contrôle permanent dans l'ensemble des États membres afin d'assister la Commission dans sa mission générale consistant à évaluer la transposition du droit de l'Union (voir notamment rapport Tavares adopté en séance plénière le 3 juillet 2013).

Charte des droits fondamentaux

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la charte, l'évaluation de l'impact que de nouvelles mesures de l'Union seraient susceptibles d'exercer sur les droits fondamentaux est devenue plus stricte. La Commission a adopté, au début de la septième législature, une "stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte". Cette stratégie prévoit notamment de s'assurer en amont, à travers une évaluation, que toutes les nouvelles propositions législatives respectent la charte. Les orientations opérationnelles de la Commission renferment des directives plus précises. Une telle évaluation s'impose notamment quand la mesure envisagée par l'Union limite un droit fondamental. Dans ce cas, un examen poussé du caractère nécessaire et proportionné de ces limitations est obligatoire, conformément à l'article 52 de la charte. En outre, la Commission publie, depuis 2010, des rapports annuels sur l'application de la charte.

Adhésion à la CEDH

La Commission a, dans le droit fil de l'article 6 du traité UE, négocié l'adhésion de l'Union à la CEDH et transmis le texte provisoire correspondant à la Cour de justice de

L'Union européenne pour connaître son avis sur la compatibilité du texte avec le droit de l'Union. Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la Cour, la Commission signera l'accord et le Conseil adoptera, après approbation du Parlement européen, une décision portant conclusion de l'accord. Cet accord n'entrera toutefois en vigueur qu'après avoir été ratifié par l'ensemble des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Diverses mesures d'exécution s'imposeront également: il reviendra notamment à la Commission de proposer des règles sur les modalités de représentation de l'Union devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sur les procédures à suivre pour choisir les candidats à la fonction de juge (dont l'Union pourra se prévaloir) auprès de cette juridiction.

Parlement européen

Amélioration de la réglementation

Dans sa résolution de 2011 sur la garantie de l'indépendance des études d'impact (rapport Niebler), le Parlement a demandé une utilisation plus systématique des évaluations d'impact ex ante et ex post pour faciliter le processus décisionnel au sein des institutions de l'Union. En l'absence d'un organe européen commun indépendant chargé d'analyser en détail les évaluations d'impact ex ante de la Commission, le Bureau du Parlement a, dans le souci de mettre plus fortement l'accent sur la "valeur ajoutée" que les initiatives de l'Union sont susceptibles d'apporter, fourni un élément de réponse en créant, au sein des services administratifs, une **direction de l'évaluation de l'impact et de la valeur ajoutée européenne**, destinée à appuyer l'action continue des commissions en la matière. Cette direction a, depuis lors, élaboré une centaine de documents de natures diverses.

En février 2014, le Parlement européen a adopté sa toute dernière **résolution annuelle sur "Mieux légiférer"** en demandant notamment aux autres institutions de s'engager à actualiser l'accord interinstitutionnel de 2003 pour qu'il puisse tenir compte des changements importants intervenus ces dix dernières années (notamment du traité de Lisbonne) et de diverses améliorations techniques apportées dans le fonctionnement du processus d'évaluation d'impact ex ante de la Commission.

Le Parlement a adopté en février 2013 un rapport d'initiative législative sur une "meilleure gouvernance pour le marché unique" (rapport Schwab), qui prône une évaluation d'impact renforcée de la législation sur le marché unique ainsi qu'une meilleure mise en œuvre des règles existantes. Par ailleurs, un rapport d'initiative législative adopté en janvier 2013 demande à la Commission de proposer un "droit de procédure administrative de l'Union" arrêtant les principes de bonne administration dans le cadre des relations entre les organes de l'Union et les citoyens (rapport Berlinguer). La Commission s'est jusqu'à présent fortement opposée à cette proposition.

Relations interinstitutionnelles

Le Parlement européen est, au sein du cadre institutionnel de l'Union, la seule institution élue au suffrage direct; il se compose de représentants des citoyens de l'Union (article 10 du traité UE). Le Parlement européen est donc, avec le Conseil (qui représente les États membres), une source essentielle de la légitimité de l'Union. Il exerce le contrôle politique (article 14 du traité UE) et valide la composition de la Commission. Le traité de Lisbonne a élargi les domaines dans lesquels le Parlement européen intervient en qualité de colégislateur avec le Conseil (procédure législative ordinaire).

La nouvelle procédure électorale du président de la Commission (notamment la nomination d'une *tête de liste* par les partis politiques européens) a potentiellement renforcé le lien politique entre la Commission et le Parlement européen. Il est donc plus que vraisemblable que les nouveaux accords interinstitutionnels couvrant les principaux volets de l'activité de l'Union au jour le jour refléteront ce nouveau modèle d'interaction politique.

La principale interface entre le Parlement européen et le commissaire en charge des relations interinstitutionnelles est la Conférence des présidents (des groupes politiques), relayée par la commission des affaires constitutionnelles et la commission des affaires juridiques. La commission des affaires juridiques connaît notamment des dossiers concernant l'amélioration de la régulation, les questions de subsidiarité, la mise en œuvre du droit de l'Union, les actes d'exécution et les actes délégués. Par ailleurs, la commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire sont associées aux négociations sur les principes applicables aux agences de l'Union.

Dans le cadre de sa nouvelle mission, le vice-président Timmermans sera également amené à nouer des relations de qualité avec la commission des libertés civiles dont le champ de compétence couvre aussi bien la majorité des politiques mettant en œuvre les droits fondamentaux au titre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice que le mécanisme d'alerte, et ce en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE (risques de violations des valeurs de l'Union et de l'état de droit).

État de droit

Dans plusieurs de ses résolutions, le Parlement européen a abordé la question de l'état de droit, notamment dans son rapport de 2013 sur la situation des droits fondamentaux en Hongrie, ainsi que dans trois rapports de 2010, 2013 et 2013 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union. Dans le dernier (rapporteur: Louis Michel), le Parlement européen a tout particulièrement souligné la nécessité de régler le "dilemme de Copenhague".

Charte des droits fondamentaux

Le Parlement européen a révisé son règlement pour mieux évaluer l'impact de la nouvelle législation (et des amendements) sur les droits fondamentaux (article 38) et il surveille en permanence toute violation éventuelle des droits de l'homme dans les pays tiers. Tous les ans, le Parlement européen élabore un rapport sur les droits de l'homme dans le monde et la politique mise en œuvre par l'Union dans ce domaine. Le tout dernier rapport a été adopté en décembre 2013.

Priorités et défis

Dans sa lettre de mission, le président élu, M. Juncker, précise que les principales priorités du vice-président Timmermans seront notamment les suivantes:

- dresser, dans les 12 mois, le bilan des actions mises en œuvre pour **améliorer la réglementation** et présenter au collège des commissaires un rapport sur les moyens de renforcer ces actions;
- veiller à mettre explicitement l'accent sur l'**application** de la législation, la **réduction des obstacles administratifs** auxquels sont confrontées les PME et remettre l'Europe sur la voie de la **croissance et de l'emploi**;
- veiller à ce que l'**accord-cadre** de 2010 conclu avec le Parlement européen et créant un partenariat "spécial" soit respecté;

- coordonner les travaux sur la **transparence** et préparer une proposition d'accord interinstitutionnel établissant un registre obligatoire des groupes d'intérêt agissant auprès de la Commission, du Parlement européen et du Conseil;
- resserrer les liens entre les **parlements nationaux**;
- engager, en toute transparence, un dialogue avec les **organisations confessionnelles et philosophiques**;
- coordonner les différentes dimensions de l'**état de droit** dans le cadre de l'action de la Commission;
- coordonner le **mécanisme de coopération et de vérification** qui s'applique à la Bulgarie et à la Roumanie;
- finaliser l'adhésion de l'Union européenne à la **CEDH**; ainsi que
- veiller à ce que l'ensemble des propositions de la Commission soit compatible avec la **charte des droits fondamentaux**.

Pour en savoir plus

Communication de la Commission sur le [programme pour une réglementation affûtée et performante \(REFIT\): situation actuelle et perspectives](#), COM(2014) 368 final.

[Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE – 19^e rapport "Mieux légiférer"](#), Parlement européen.

[Accord interinstitutionnel 2003 "Mieux légiférer"](#), JO C 321 du 31.12.2003.

[Dernières informations sur le programme REFIT de la Commission](#), unité Évaluation d'impact ex post, EPRS, Parlement européen, juin 2014.

[Activités du Parlement européen concernant l'évaluation d'impact ex ante et la valeur ajoutée européenne: rapport d'activité juin 2012 - juin 2014](#), EPRS, septembre 2014.

[Driving the EU Forward – Straight Talks with Maroš Šefčovič](#), Šefčovič, Maroš, Londres: John Harper Publishing, 2014 (faire avancer l'UE, entretien sans tabou).

[Les enjeux de la participation électorale aux élections européennes de 2014 – rétablir la foi des électeurs: perspectives et risques. Dialogue avec les Églises et les organisations non-confessionnelles](#), Joseph H. H. Weiler, Département thématique C, Parlement européen, 2013.

[La relation triangulaire entre les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit au sein de l'Union européenne Vers la création d'un mécanisme de Copenhague dans l'Union européenne](#), Département thématique C, Parlement européen, 2013.

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité de l'auteur et les avis exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Ce document est destiné aux députés du Parlement européen et à leurs équipes, dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Remerciements: L'auteur a élaboré ce document avec l'aide de Claudio Collovà, Rafał Mańko et Laura Zandersone (DG EPRS).

© Union européenne, 2014.

Crédits photos: © Nederlandse Rijksoverheid.

eprs@ep.europa.eu

<http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet)

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)